

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° I-CF845

présenté par

M. Potier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, M. Oberti,
Mme Pantel, Mme Pirès Beaune et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au I, au début de la première phrase du premier alinéa, avant la première occurrence du mot mot : « les », sont insérés les mots : « Sous réserve de la publication annuelle et en transparence d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et de la réalisation d'un plan de transition dont les modalités sont définies par décret, ».

II. – Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé : « I. *bis* – Au plus tard le 1^{er} mars 2025, le Gouvernement peut définir par décret les modalités de publication des données standardisées, du plan de transition et précise les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article. »

III. – Les mesures mentionnées au présent II entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose de verdir le crédit d'impôt recherche en imposant à ses bénéficiaires la publication d'un ensemble d'indicateurs de performance sociale, environnementale et de gouvernance et en réalisant un plan de transition pour améliorer ces résultats. Une telle mesure permettrait donc d'allier attractivité, innovation, justice sociale et transition écologique.

A lui seul, le crédit d'impôt recherche (CIR) représente environ 2/3 du soutien public aux dépenses de R&D, soit environ 7 milliards d'euros (2023). En 2021, le CIR bénéficiait à 21 695 entreprises.

Les PME constituent 91 % des bénéficiaires du CIR et représentent 32 % de la créance fiscale. A l'inverse, les 10 % des bénéficiaires les plus importants perçoivent 77 % du montant total de CIR.

La commission d'enquête sur les pesticides, clôturée en décembre 2023 à l'Assemblée nationale, a notamment constaté que les trois plus grosses entreprises phytopharmaceutiques bénéficiant du CIR ont touché à ce titre 56,1 millions d'euros en 2021, ce qui représente plus de la moitié de ce qu'elles ont payé en impôt sur les sociétés. Il n'existe aucune conditionnalité du CIR, quant aux orientations de la recherche ainsi subventionnées par la puissance publique. Cette absence de conditionnalité, confirmée par le rapport d'information réalisé en 2021 par Francis Chouat et Christine Pirès Beaune pour la commission des finances, fait débat encore aujourd'hui.

Si un tel dispositif peut être utile pour décupler l'attractivité de la France et faire grandir des projets innovants, il est nécessaire que les entreprises qui bénéficient de ce crédit d'impôt engagent en contrepartie des changements ambitieux dans leur fonctionnement, pour aligner leur modèle d'affaire avec les enjeux sociaux et environnementaux de notre temps et éviter d'engendrer des coûts pour la société. Pour que cette disposition soit efficace, les indicateurs choisis devront être suffisamment ambitieux et représentatif des engagements ou des externalités négatives des entreprises. Aussi, la question du calcul et de la réduction de l'empreinte carbone, du partage de la valeur, de l'égalité femme-homme ou encore de l'inclusion devront obligatoirement figurer au sein des indicateurs retenus.